

**PROJET DE CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS**

**établie entre l'État et [●] sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer**

**ENTRE :**

(1) **L'État**, concédant, représenté par le préfet du Nord,

Ci-après dénommé le « *Concédant* » ou l'« *État* »,

**ET**

(2) **La société [●]**, concessionnaire, société [●] au capital de [●], dont le siège social est sis [●], France, représentée par [●] agissant en qualité de [●], dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée le « *Concessionnaire* » ou le « *Producteur* ».

Chacun des signataires étant dénommé une « *Partie* » et, ensemble, les « *Parties* ».

\* \*

\*

## PRÉAMBULE

Par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne en date du 15 décembre 2016, le ministre chargé de l'énergie a lancé, sur le fondement des articles L. 311-10 et suivants du code de l'énergie, la procédure de Dialogue Concurrentiel n° 1/2016 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de Dunkerque.

Les conditions du Dialogue Concurrentiel ont été précisées dans le Cahier des Charges communiqué au cours de la procédure précitée.

Au terme de cette procédure, [la société [●]] / [le groupement momentané d'entreprises constitué par les sociétés [●] et dont le mandataire est [●]] a été désignée lauréat[e] par décision du ministre de l'énergie en date du [●], ouvrant droit à la conclusion d'un Contrat de complément de rémunération, dans les conditions du Cahier des Charges.

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, le Groupement a constitué la société [●] aux fins de développer le Projet et de conclure la présente Convention en qualité de Concessionnaire.

Pour les besoins de la réalisation et de l'exploitation de l'Installation, le Concessionnaire doit occuper des dépendances du domaine public maritime et obtenir une autorisation environnementale unique prévue par les dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que, si elle est distincte de l'autorisation environnementale unique, une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au sens des dispositions de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

C'est dans ce contexte qu'est établie la présente Convention, approuvée par arrêté du préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

**En conséquence, il est convenu ce qui suit :**

**SOMMAIRE**

TITRE 1 Objet, nature et durée de la concession .....	5
Article 1-1 Définitions et interprétation .....	5
Article 1-2 Objet.....	6
Article 1-3 Nature.....	6
Article 1-4 Durée.....	7
TITRE 2 Conditions générales .....	8
Article 2-1 Obligations générales du Concessionnaire.....	8
Article 2-2 Autres occupations ou usages autorisés dans ou à proximité immédiate du périmètre de la concession .....	8
Article 2-3 Prestataires et partenaires.....	9
Article 2-4 Responsabilité du Concédant à l'égard du Concessionnaire.....	10
Article 2-5 Responsabilité du Concessionnaire - assurances .....	10
Article 2-6 Pénalités .....	10
Article 2-7 Causes exonératoires de responsabilité.....	12
TITRE 3 Exécution des travaux, exploitation et entretien de la dépendance.....	14
Article 3-1 État des lieux.....	14
Article 3-2 Planification des travaux.....	14
Article 3-3 Mesures préalables au démarrage des travaux .....	14
Article 3-4 Déroulement des travaux .....	14
Article 3-5 Exécution des travaux .....	15
Article 3-6 Mesures de suivi et entretien des installations et de conservation de la dépendance occupée .....	15
Article 3-7 Réparation des dommages causés au domaine public maritime .....	16
TITRE 4 Sort des ouvrages et remise en état des lieux de la dépendance.....	17
Article 4-1 Constitution de garanties financières .....	17
Article 4-2 Inventaire .....	18
Article 4-3 Démantèlement, remise en état, restauration ou réhabilitation du site.....	19
TITRE 5 Résiliation de la concession .....	21
Article 5-1 Résiliation à la suite de certaines décisions faisant obstacle au Projet .....	21
Article 5-2 Résiliation par le Concédant pour un motif d'intérêt général .....	21
Article 5-3 Déchéance.....	25
Article 5-4 Résiliation par le Concédant par suite de la résiliation de la concession relative aux ouvrages de raccordement de l'Installation.....	26
Article 5-5 Résiliation à l'initiative du Concessionnaire .....	26
Article 5-6 Résiliation résultant d'un retard de mise à disposition des ouvrages de raccordement .....	26
TITRE 6 Conditions financières.....	28

## ANNEXE 5 AU CAHIER DES CHARGES

### Parc éolien de Dunkerque

Article 6-1 Redevance domaniale .....	28
Article 6-2 Frais de publicité.....	28
TITRE 7 Stipulations diverses .....	29
Article 7-1 Avenant .....	29
Article 7-2 Mesures de police.....	29
Article 7-3 Actionnariat.....	29
Article 7-4 Notifications administratives .....	29
Article 7-5 Confidentialité des documents ou informations transmises par le Concessionnaire.....	29
Article 7-6 Règlement des différends.....	29
Article 7-7 Approbation .....	30
ANNEXE 1 Dossier de précisions techniques .....	31
ANNEXE 2 Liste des principaux contrats conclus ou à conclure par le Concessionnaire avec ses prestataires.....	32
ANNEXE 3 Liste des autorisations essentielles visées à l'Article 3-2 de la Convention.....	33
ANNEXE 4 Décision du directeur régional des finances publiques de [●] en date du [●].....	34

**TITRE 1 OBJET, NATURE ET DUREE DE LA CONCESSION****Article 1-1 Définitions et interprétation****1. Définitions**

Les termes utilisés dans la présente Convention et commençant par une majuscule ont, sauf précision contraire, la signification qui leur est attribuée ci-dessous ou, à défaut, la signification qui leur est donnée dans le Cahier des Charges :

<b>Article</b>	désigne un article de la présente Convention.
<b>Annexe</b>	désigne une Annexe de la Convention.
<b>Cahier des Charges</b>	désigne le cahier des charges notifié aux Candidats à l'issue du Dialogue Concurrentiel conformément à l'article R. 311-25-14 du code de l'énergie.
<b>Contrat de complément de rémunération ou CCR</b>	désigne le contrat conclu par le Producteur et le Cocontractant conformément au Cahier des Charges.
<b>Convention ou CUDPM</b>	désigne la présente convention.
<b>Date de Démarrage des Travaux</b>	a la signification qui lui est donnée à l'Article 3-2.
<b>Date de Prise d'Effet du CCR</b>	désigne la date de prise d'effet du Contrat de complément de rémunération, conformément aux dispositions du Cahier des Charges et aux stipulations dudit contrat.
<b>Dialogue Concurrentiel</b>	désigne la procédure lancée en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie portant sur les installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de Dunkerque, pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 15 décembre 2016 au Journal Officiel de l'Union Européenne.
<b>Obligation de Démantèlement ou Démantèlement</b>	désigne toute obligation, conformément à la législation et à la réglementation applicables, au Cahier des Charges et à la CUDPM, de démantèlement de l'Installation et de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, ainsi que toute obligation, conformément à la législation et à la réglementation applicables, au Cahier des Charges et à la CUDPM, d'enlèvement et de recyclage des divers matériaux issus de la construction, de l'exploitation ou du démantèlement de l'Installation.
<b>Offre</b>	désigne l'offre sélectionnée dans le cadre du Dialogue Concurrentiel.

## **2. Interprétation**

Dans la présente Convention, à moins qu'une intention contraire n'apparaisse :

- les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu'appliquée, modifiée ou codifiée et incluront toute disposition en découlant ;
- il est fait application, pour le décompte des délais, des dispositions du règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du 3 juin 1971. Ainsi, lorsqu'un délai exprimé en jours expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, ce délai est reporté au premier jour ouvrable suivant ;
- les titres figurent pour information seulement et ne doivent pas être pris en considération pour son interprétation ;
- les Annexes font partie intégrante de la Convention.

Le Concessionnaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des dispositions du Cahier des Charges. Toute disposition du Cahier des Charges susceptible d'avoir un impact sur l'occupation du domaine public maritime et qui n'aurait pas été reprise dans la Convention s'applique ainsi de plein droit.

### **Article 1-2 Objet**

La présente Convention a pour objet d'autoriser l'occupation, par le Concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'Installation, et d'en fixer les conditions d'utilisation.

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance qui fait l'objet de la présente Convention, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84 figurent en Annexe 1.

Les caractéristiques géométriques de l'Installation, les conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'Installation et le suivi environnemental sont présentées dans le dossier de précisions techniques figurant en Annexe 1 à la présente Convention.

[Conformément à l'article L. 181-28-1 du code de l'environnement, dans sa version issue de la loi n° [●] du [●], et sous réserve des dispositions du Cahier des Charges, les caractéristiques du Projet pourront évoluer, sans avenant à la présente Convention, dans les limites prévues en Annexe 1. Le Concessionnaire notifiera au Concédant le projet de modification envisagée préalablement à sa mise en œuvre, avec un préavis minimum de deux (2) mois, en justifiant du respect des limites prévues en Annexe 1.]

### **Article 1-3 Nature**

La concession est soumise aux dispositions du CG3P relatives à l'occupation du domaine public maritime.

L'occupation du domaine public maritime décrit à l'Article 1-2 a pour objet exclusif l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'Installation, ainsi que son Démantèlement, étant précisé que la dépendance ne pourra être utilisée pour un autre usage.

Le Concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance, notamment à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'Article 3-1, et renonce à toute réclamation envers le Concédant sur ce fondement.

En application de l'article L. 2122-5 du CG3P, la concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du même code sur le domaine public maritime. La présente

stipulation ne saurait être interprétée comme excluant tout droit de propriété du Concessionnaire sur les installations et équipements de production d'électricité implantés par ce dernier sur le domaine public maritime au titre de la présente concession.

La concession est personnelle et le Concessionnaire ne peut en céder à un tiers tout ou partie sans accord préalable du Concédant. Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exercice, le cas échéant, de leurs droits par les créanciers financiers du Concessionnaire, notamment au titre de l'Article 5.3.3 et de l'Article 7-3.

Le Concessionnaire peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues à l'Article 2-3.

#### **Article 1-4 Durée**

La concession est conclue pour une durée de quarante (40) ans à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet l'approuvant.

Le cas échéant, deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente Convention, le Concessionnaire peut présenter une nouvelle demande de concession d'occupation du domaine public maritime.

\*        \*  
\*  
\*  
\*

## **TITRE 2 CONDITIONS GENERALES**

### **Article 2-1 Obligations générales du Concessionnaire**

1. Le Concessionnaire, du fait de sa qualité de maître d'ouvrage, est tenu de se conformer :

- (i) aux lois et règlements existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- (ii) aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- (iii) aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la conservation du domaine public maritime, à la sécurité maritime et à la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité du Concédant au profit du Concessionnaire.

2. Le Concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, sous réserve que ces derniers se conforment aux dispositions de sécurité imposées à tous les intervenants.

3. La présente Convention est soumise au droit français et son exécution s'effectue en langue française, notamment pour les pièces transmises par le Concessionnaire au titre du présent Article. Le Concessionnaire s'oblige à respecter les dispositions du Cahier des Charges relatives au droit et à la langue régissant les contrats qu'il conclut pour les besoins du Projet ainsi qu'à toute obligation de traduction s'y rapportant en cas de communication à l'État.

4. Si l'État lui en fait la demande, le Concessionnaire lui transmet les éléments chiffrés nécessaires au calcul des flux financiers prévus au TITRE 5.

5. Le Concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou à l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant.

6. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à la signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du Concessionnaire.

### **Article 2-2 Autres occupations ou usages autorisés dans ou à proximité immédiate du périmètre de la concession**

1. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'Article 1-2 ne fait pas obstacle à l'autorisation d'autres occupations par le Concédant, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent Article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions de la conception, l'implantation, la production, l'exploitation, la maintenance ou le Démantèlement de l'Installation, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, de la quantité d'électricité produite ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance située à proximité immédiate du périmètre de la concession, le Concédant en informe le Concessionnaire. Le Concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du Concédant pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au Concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession.



Le Concessionnaire peut, dans ce délai, demander au Concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le Concédant tient compte des observations du Concessionnaire et prend une décision dûment motivée d'octroi ou de refus de l'autorisation d'occupation.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de circonstances de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le Concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'implantation, la production, l'exploitation, la maintenance ou le Démantèlement de l'Installation.

Est réputée compatible l'occupation du domaine public maritime par les ouvrages de raccordement de l'Installation au RPT.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'Article 1-2 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes et sont compatibles, au sens du paragraphe 1 ci-dessus, avec l'objet de la concession.

3. Lorsqu'il apparaît qu'une occupation mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus devient incompatible avec l'objet de la concession ou que des usages mentionnés au paragraphe 2 créent un risque pour l'intégrité de l'Installation ou pour la dépendance du domaine public maritime, le Concédant, saisi le cas échéant par le Concessionnaire, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour prévenir ou faire cesser ces risques.

### **Article 2-3 Prestataires et partenaires**

1. Le Concessionnaire est notamment autorisé, pour la durée de la Convention, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession. Il demeure personnellement responsable à l'égard du Concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente Convention.

2. La liste des principaux contrats conclus par le Concessionnaire et le nom des principaux prestataires à la date de signature de la présente Convention figurent en Annexe 2. Le Concessionnaire transmet au Concédant une mise à jour de cette liste annuellement.

3. Indépendamment des obligations qui résultent du Cahier des Charges, le Concessionnaire transmet au Concédant tous les contrats dont l'exécution est susceptible d'avoir une incidence sur le calcul de l'indemnité prévue à l'Article 5-2, ainsi que leurs modifications et avenants successifs, au plus tard trente (30) jours après leur signature, sous format électronique, en version PDF et Word ou équivalent. Si ces contrats ne sont pas rédigés en langue française, le Concessionnaire transmet simultanément une traduction en langue française.

4. Tout contrat souscrit par le Concessionnaire avec un prestataire et ayant pour objet l'exécution de tout ou partie des obligations de Démantèlement contient une clause de substitution au bénéfice de l'État, à conditions techniques et financières inchangées, par laquelle le prestataire accepte par avance, si l'État le décide, la substitution de l'État au Concessionnaire en cas de défaillance ou de disparition de ce dernier, notamment en cas de fin anticipée de la CUDPM.

Chaque contrat concerné prévoit également que ses éventuelles clauses compromissaires ou de règlement non juridictionnel des litiges ne s'appliqueront pas à l'État en cas de substitution, sauf décision expresse contraire de celui-ci, et les dispositions de l'article 6.5 (*Règles applicables à la documentation contractuelle conclue par le Producteur*) du Cahier des Charges seront applicables.

Les stipulations qui précèdent s'appliqueront *mutatis mutandis* à toute autre personne morale de droit public désignée par l'État.

#### **Article 2-4 Responsabilité du Concédant à l'égard du Concessionnaire**

Le Concessionnaire ne peut élever contre le Concédant, au titre de la présente concession, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires de protection de l'ordre public ou du domaine public, soit de travaux exécutés par le Concédant ou pour son compte sur le domaine public pour autant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine et soient exécutés dans les règles de l'art.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le Concédant s'engage à consulter le Concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, la production, l'exploitation, la maintenance ou le Démantèlement de l'Installation.

#### **Article 2-5 Responsabilité du Concessionnaire - assurances**

1. Le Concessionnaire prend à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison (i) de la localisation de l'Installation, (ii) des travaux ou (iii) de l'exploitation de l'Installation.

Le Concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison (i) de la localisation précise de l'Installation au sein de la zone retenue pour la Procédure de mise en concurrence, (ii) des travaux ou (iii) de l'exploitation de l'Installation.

2. Nonobstant les stipulations de l'Article 3-7, le Concessionnaire souscrit, ou fait souscrire par ses prestataires, les assurances qu'il estime adéquates pour couvrir les risques de dommage au domaine public, de pollution ou d'atteinte à l'environnement sur la durée de la Convention. Le Concessionnaire prend les dispositions nécessaires pour que l'État soit assuré additionnel ou bénéficiaire additionnel de toutes les polices d'assurances qui portent sur l'un de ces risques, jusqu'au complet Démantèlement.

À ce titre, chaque police conservera des caractéristiques analogues pendant la période précitée, quel que soit le nombre de renouvellement ou de reconduction. Le dimensionnement des exclusions, franchises, limites et sous-limites devra être mis à jour en tenant compte notamment de l'évolution dans le temps de la valeur des sinistres majeurs couverts.

#### **Article 2-6 Pénalités**

Sans préjudice des autres sanctions contractuelles, des contraventions de grande voirie ou des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur, le Concédant peut appliquer au Concessionnaire des pénalités dans les conditions ci-après.

Sauf stipulation contraire, l'application d'une pénalité est précédée d'une mise en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai qui, sauf urgence dûment constatée, est proportionné aux mesures à prendre et ne peut être inférieur à quinze (15) jours. La pénalité est exigible pour la période courant de l'expiration du délai de mise en demeure ou de son exigibilité de plein droit jusqu'au jour où le Concédant constate qu'il a été entièrement remédié au manquement constaté.

Le montant des pénalités est déterminé selon les stipulations suivantes :

- (i) en cas de manquement du Concessionnaire à l'une de ses obligations au titre de la Convention et sauf mécanisme particulier figurant ci-après aux paragraphes (ii), (iii) et (iv), le montant de la pénalité est fixé par la mise en demeure et ne peut excéder dix-mille (10.000) euros par jour de retard et par manquement constaté. Ce montant est plafonné à un million (1.000.000) d'euros par an ;
- (ii) en cas de manquement du Concessionnaire (ou de tout prestataire agissant pour son compte) à ses obligations affectant l'intégrité du domaine public maritime, la conservation de la

dépendance, la sécurité maritime ou la protection de l'environnement : le montant de la pénalité est fixé par la mise en demeure et ne peut excéder cinquante mille (50 000) euros par jour de retard et par manquement constaté, dans la limite d'un plafond annuel égal à deux millions cinq cent mille (2 500 000) euros par an ;

(iii) s'agissant des obligations relatives au Démantèlement :

(a) en cas de non-respect de l'un ou plusieurs des événements-clés du calendrier de Démantèlement prévu à l'Article 4-3, le Concédant peut appliquer au Concessionnaire des pénalités dont le montant par jour de retard est déterminé de la manière suivante :

- non-respect de l'évènement-clé 1 : paiement de P1 = dix mille (10 000) euros / jour ;
- non-respect de l'évènement-clé 2 : paiement de P2 = vingt mille (20 000) euros / jour ;
- non-respect de l'évènement-clé 3 : paiement de P3 = trente mille (30 000) euros / jour.

Si le Concessionnaire ne communique pas au Concédant l'étude relative au Démantèlement dans le délai prescrit à l'Article 4.3.3, la pénalité P2 est applicable de plein droit.

(b) en cas de non-respect des obligations de Démantèlement et de remise en état du site au terme de la présente Convention, le Concédant peut appliquer au Concessionnaire des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à quarante mille (40 000) euros.

Si, du fait des manquements du Concessionnaire à ses obligations, plusieurs pénalités sont applicables au titre du présent Article 2-6(iii) pendant une certaine période, seule la pénalité dont le montant est le plus élevé peut être appliquée par le Concédant pour la période considérée.

Le montant cumulé des pénalités payées par le Concessionnaire au titre du non-respect des événements clés découlant du paragraphe (a) ci-dessus vient, le cas échéant, en déduction du montant des pénalités cumulées dues au titre du paragraphe (b). Si cette différence est négative, le Concédant reverse au Concessionnaire cette différence, sans que celle-ci ne porte intérêt.

(iv) en cas de manquement du Concessionnaire à ses obligations de communication de documents ou d'informations prévues par la Convention, le montant de la pénalité est égal à mille (1.000) euros par jour de retard et par manquement constaté, soit à compter du délai de mise en demeure préalable échu, soit, lorsque le jour ou le délai dans lequel l'obligation devait être réalisée est fixé par la Convention, par le Cahier des Charges ou objectivement calculable, de plein droit et sans mise en demeure, à compter du jour suivant l'échéance.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire à l'État dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur notification et, à défaut, sont recouvrées par appel des garanties mises en place par le Concessionnaire.

Le fait pour le Concédant de ne pas appliquer une sanction au Concessionnaire, telle qu'une pénalité, ne saurait être interprété comme une renonciation à mettre en œuvre ladite sanction à raison du manquement constaté.

Le montant des pénalités et celui des plafonds prévus au présent Article 2-6 sont exprimés en valeur date de la remise de l'Offre et indexés par application de l'indice TP07b (Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes).

Si, pour un même manquement, une sanction administrative et une pénalité contractuelle peuvent être appliquées cumulativement, le montant maximal des sommes dues par le Concessionnaire ne pourra excéder le montant le plus élevé entre la pénalité et la sanction administrative.

**Article 2-7 Causes exonératoires de responsabilité**

Le Concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente Convention si ce manquement résulte d'une cause exonératoire de responsabilité au titre de la présente Convention, c'est-à-dire d'un événement dont le Concessionnaire démontre (a) que ledit événement affecte défavorablement et significativement ses obligations au titre de la présente Convention, (b) que ledit événement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à l'une de ses obligations au titre de la présente Convention, et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement, étant précisé que les événements suivants constituent notamment des causes exonératoires de responsabilité, dès lors que les conditions mentionnées aux (a) à (c) ci-dessus sont réunies :

- l'inexécution par le Concessionnaire de ses obligations au titre de la présente concession résultant de retards, d'absence ou de difficultés d'exécution des travaux de raccordement réalisés par le Gestionnaire du RPT ou ses prestataires (en ce inclus le Poste en mer) ;
- l'inexécution de ses obligations résultant de l'indisponibilité d'un ou plusieurs des câbles d'évacuation de l'électricité ou du Poste en mer relevant du Gestionnaire du RPT ;
- la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative ;
- le refus, opposé par l'État, de concours de la force publique rendant temporairement ou définitivement impossible l'exécution de l'une de ses obligations par le Concessionnaire dans les conditions de l'Offre remise dans le cadre de la Procédure de mise en concurrence ;
- la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- la découverte d'explosifs ;
- la pollution préexistante dans le sol ou le sous-sol ;
- la fortune de mer.

Dans de tels cas, les délais d'exécution par le Concessionnaire de ses obligations affectées par la cause exonératoire sont prorogés, dès lors que le retard cumulé engendré par l'un ou plusieurs des événements ci-dessus excède trois (3) mois sur la durée de la Convention, d'une durée égale à celle du retard résultant de l'événement considéré. Le Concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni n'entreprendre aucune action fondée sur le non-respect des stipulations de la Convention par le Concessionnaire relatives à ces mêmes obligations.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le Concessionnaire en informe immédiatement le Concédant en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets. Il accompagne sa demande des pièces justificatives nécessaires (notamment en ce qui concerne le respect des conditions mentionnées aux (a) à (c) ci-dessus).

Les Parties se concertent puis le Concédant notifie au Concessionnaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le Concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le Concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

La survenance d'un événement constituant une cause exonératoire de responsabilité n'ouvre droit, pour le Concessionnaire, à aucune indemnisation, quelle qu'en soit la forme, au titre de la CUDPM.

## ANNEXE 5 AU CAHIER DES CHARGES

### Parc éolien de Dunkerque

\* \*

\*

### **TITRE 3 EXECUTION DES TRAVAUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA DEPENDANCE**

#### **Article 3-1 État des lieux**

L'état des lieux de référence au sens de la présente Convention, notamment sous-marin, correspond à l'état initial figurant au dossier de demande de concession, le cas échéant mis à jour par le Concessionnaire avant le démarrage des travaux.

#### **Article 3-2 Planification des travaux**

Six (6) mois avant le démarrage des travaux, le Concessionnaire transmet au Concédant un calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés, et le cas échéant la mise à jour du dossier de précisions techniques.

Sous peine de résiliation de la présente Convention dans les conditions prévues à l'Article 5-3, le Concessionnaire doit avoir démarré les travaux relatifs à l'Installation dans un délai de deux (2) ans à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle la décision de la Commission européenne déclarant le Projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État a été obtenue et purgée de tout recours ;
- la date à laquelle les autorisations essentielles listées en Annexe 3 ont été délivrées et les délais de recours et de retrait purgés.

Les travaux relatifs à l'Installation sont considérés comme ayant démarré à compter de la date, définie comme la Date de Démarrage des Travaux dans la présente Convention, à laquelle le Concessionnaire a transmis au Concédant copie du premier ordre de service ou bon de commande notifié à l'un de ses prestataires pour une des réalisations principales.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 2-7, le Concédant peut, sur justification apportée par le Concessionnaire, proroger le délai pour une durée n'excédant pas deux (2) ans.

#### **Article 3-3 Mesures préalables au démarrage des travaux**

Le Concessionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences fixées par l'arrêté du préfet maritime relatif à la sécurité maritime, notamment en termes d'information.

Six (6) mois avant le démarrage des travaux, en vue de la saisine de la commission nautique compétente, le Concessionnaire transmet au Concédant et au préfet maritime le calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés prévu au premier alinéa de l'Article 3-2, lequel précisera notamment les techniques de pose et de protection des différents composants de l'Installation.

Au minimum dix (10) jours calendaires avant la Date de Démarrage des Travaux, le Concessionnaire informe le Concédant de son intention de les débiter.

#### **Article 3-4 Déroulement des travaux**

Sans préjudice de ses obligations d'information à l'égard du préfet maritime, le Concessionnaire transmet au Concédant, au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre, un point d'avancement trimestriel du chantier ainsi que les mises à jour du planning général d'ordonnement des travaux et le cas échéant les mises à jour du dossier de précisions techniques.

Le Concessionnaire doit transmettre au Concédant, dans un délai maximum de deux (2) mois après la Date de Prise d'Effet du CCR puis après la Date Effective de Mise en Service de la totalité de

l'Installation, un plan de récolement précis localisant l'ensemble des ouvrages faisant l'objet de la présente concession.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

### **Article 3-5 Exécution des travaux**

Les travaux sont réalisés par le Concessionnaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, aux règles de l'art et aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente Convention.

Au moins un (1) mois avant la mise en œuvre d'une modification significative des travaux tels qu'ils sont présentés dans le dossier de précisions techniques, le Concessionnaire transmet au Concédant un dossier de précisions techniques mis à jour.

Par exception, en cas d'urgence motivée par la sécurité des personnes ou des biens, dûment justifiée par le Concessionnaire, ce dernier procède immédiatement, sous sa responsabilité, aux travaux rendus nécessaires par la situation d'urgence et en informe le Concédant dans les plus brefs délais.

Le Concessionnaire fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives le cas échéant nécessaires pour la réalisation des travaux.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux doit être signalée sans délai au Concédant.

### **Article 3-6 Mesures de suivi et entretien des installations et de conservation de la dépendance occupée**

1. Le Concessionnaire est tenu d'entretenir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, des règles de l'art et des conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques figurant en Annexe 1, la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente Convention.

Sous réserve de l'Article 2-7, en cas de défaut d'entretien par le Concessionnaire affectant l'intégrité du domaine public maritime, la conservation de la dépendance, la sécurité maritime ou la protection de l'environnement, le Concédant peut mettre en demeure le Concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable, qui ne saurait être inférieur à deux (2) mois.

À défaut, le Concédant peut appliquer au Concessionnaire les pénalités prévues au (ii) de l'Article 2-6. En cas d'atteinte du plafond de pénalités prévu au (ii) de l'Article 2-6 deux années consécutives, et sauf accord des Parties pour le majorer, la présente Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'Article 5-3.

2. Concernant les câbles inter-éoliennes, dans les deux premières années après leur implantation, le Concessionnaire mène une campagne de reconnaissance de leur position et de leur enfouissement en vue de contrôler la stabilité de leur situation.

Une seconde campagne de reconnaissance de la position et de l'enfouissement des câbles inter-éoliennes est menée dans un délai de douze (12) mois après la première campagne si les conclusions le nécessitent.

Les campagnes suivantes sont menées selon un calendrier défini par le Concédant, après avis du Concessionnaire, en fonction des résultats obtenus. Des suivis complémentaires pourront, à la demande du Concédant, être engagés par le Concessionnaire à la suite d'événements météorologiques exceptionnels dont les conséquences pourraient porter atteinte à la sécurité de la navigation ou de la pratique de la pêche professionnelle.

Le Concessionnaire communique les résultats de chaque campagne au Concédant dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du rapport définitif du prestataire en charge de la campagne.

**Article 3-7 Réparation des dommages causés au domaine public maritime**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le Concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de l'Installation, et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait de travaux ou d'opérations d'entretien attribuables au Concessionnaire, à ses intervenants et prestataires, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le Concédant, sans préjudice de tout recours susceptible d'être exercé par le Concessionnaire, le cas échéant, contre tout tiers à l'origine de ces dépôts ou dommages.

Sous réserve des stipulations de l'Article 2-7, en cas d'inexécution, le Concédant peut mettre en demeure le Concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable.

À défaut de satisfaire aux prescriptions de la mise en demeure, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du CG3P.

En cas d'inexécution grave, la présente Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'Article 5-3.

\*        \*  
\*  
\*  
\*



**TITRE 4 SORT DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX DE LA DEPENDANCE****Article 4-1 Constitution de garanties financières**

1. En application des articles 6.1.2 (*Constitution des garanties financières de Démantèlement*) et 7.2 (*Occupation du domaine public maritime*) du Cahier des Charges, avant la Date de Prise d'Effet du CCR, le Concessionnaire transmet au Concédant l'original de la garantie renouvelable ou, en cas de consignation, tout document attestant du versement effectif des fonds.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du Démantèlement et de remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente Convention, à hauteur du montant des travaux nécessaires au Démantèlement et à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du site en application de l'Article 4-3 ou de l'Article 5-2, ainsi que les pénalités le cas échéant dues par le Concessionnaire conformément aux stipulations de l'Article 2-6.

Le montant initial garanti ne peut être inférieur à quatre cent mille (400 000) euros, valeur date de la remise de l'Offre, par éolienne.

Ce montant est porté à neuf cent mille (900.000) euros, valeur date de la remise de l'Offre, par éolienne au plus tard au terme normal ou anticipé du Contrat de complément de rémunération. Entre la Date de Prise d'Effet du CCR et le terme normal ou anticipé du CCR, le Producteur augmente linéairement le montant de la garantie, à chaque date anniversaire de la Date de Prise d'Effet du CCR.

2. Au plus tard trois (3) ans avant la fin de la Convention ou dans les quinze (15) jours de la notification d'un cas de résiliation de cette dernière, le montant des garanties est majoré par le Concessionnaire d'un montant égal à cent quatre-vingt mille (180 000) euros par éolienne en vue de couvrir le paiement des pénalités éventuellement dues en application de l'Article 2-6(iii).

Les montants prévus au présent Article 4-1 sont indexés par application de l'indice TP07b (Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes).

3. Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :

- (i) d'une garantie autonome à première demande délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, bénéficiant d'une notation de A- par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys ;
- (ii) d'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- (iii) d'une garantie autonome à première demande émise par l'un des actionnaires du Concessionnaire, étant précisé que le garant devra (i) être agréé par l'État et (ii) bénéficier d'une notation minimale de BBB- par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys. En tout état de cause, au plus tard cinq (5) ans avant la fin du CCR ou dans les quinze (15) jours de la notification par le Concédant d'un cas de résiliation de la Convention, le Producteur devra mettre en place une garantie ou une consignation conforme au (i) ou au (ii) ci-dessus.

Dans le cas des garanties mentionnées aux (i) et (iii) ci-dessus, la durée de la garantie ne peut être inférieure à trois (3) ans. La garantie est renouvelée au moins trois (3) mois avant son échéance, jusqu'à la date d'achèvement des opérations de Démantèlement et de remise en état. Le Concessionnaire transmet au préfet un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard un (1) mois après chaque renouvellement de la garantie.

Les garanties financières sont maintenues et renouvelées jusqu'à la complète exécution des obligations de Démantèlement et de remise en état et le complet paiement des pénalités le cas échéant dues conformément à l'Article 2-6.

En l'absence de renouvellement, conformément à ce qui précède, de la garantie précitée, l'État se réserve la possibilité de tirer la garantie, à titre de gage-espèces, jusqu'à la constitution de la nouvelle garantie. Les sommes ainsi appelées sont restituées au Concessionnaire une fois la nouvelle garantie remise à l'État, après déduction, le cas échéant, des sommes dont le Concessionnaire serait débiteur à l'égard de l'État en application de la Convention.

4. Le Concessionnaire doit actualiser le montant des garanties au moins tous les cinq (5) ans à compter de la Date de Prise d'Effet du CCR. À cet effet, le Concessionnaire évalue, de manière prudente, les charges de Démantèlement et de remise en état du site. Il transmet tous les cinq (5) ans au Concédant un rapport décrivant l'évaluation de ces charges et justifiant l'adéquation entre cette évaluation et le montant des garanties financières. Le Concédant peut demander au Concessionnaire des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier cette adéquation.

Si le Concédant considère, par une décision motivée, que le montant des garanties financières est significativement insuffisant au regard des charges de Démantèlement et de remise en état, le montant des garanties financières sera le cas échéant majoré sur la base de l'avis d'un collège d'experts, désigné comme suit.

Chaque Partie désigne un expert, le troisième expert, qui préside le collège, étant choisi par les deux premiers experts. À défaut de désignation des experts dans le délai de dix (10) jours suivant la saisine de l'autre Partie par la Partie la plus diligente, le ou les experts, non désignés conformément à ce qui précède, peuvent être désignés par le président du tribunal administratif territorialement compétent.

Sauf meilleur accord des Parties, le délai dans lequel le collège d'experts rend sa recommandation sur la revalorisation du montant des garanties ne peut excéder six (6) semaines à compter de sa saisine, les Parties faisant diligence pour permettre le respect de ce délai. Sauf meilleur accord des Parties, les frais de l'expertise sont à la charge du Concessionnaire. Ce dernier procède sans délai à l'actualisation du montant des garanties en suivant la recommandation du collège d'expert et, si nécessaire, à leur renouvellement. À cet effet, il transmet au Concédant, selon les cas, l'original de la garantie actualisée concernée ou, en cas de consignation, tout document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après la notification du rapport de l'expert par le Concédant.

L'actualisation tient compte de toute modification des impacts des installations autorisées sur le milieu naturel.

5. Le Concédant peut appeler les garanties financières en vigueur, au titre du Cahier des Charges ou de l'Article 4-1, ou prélever sur les sommes retenues dans l'attente du renouvellement d'une garantie, pour financer les travaux nécessaires au Démantèlement et à la restauration ou à la réhabilitation du site et obtenir le paiement des pénalités dues au titre de l'Article 2-6(iii).

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire du Concessionnaire avant l'exécution complète des obligations de Démantèlement, les garanties en vigueur peuvent également être appelées par l'État, pour l'indemniser de son préjudice notamment de maintien des ouvrages, du risque de pollution et d'accident ainsi engendré, des coûts de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre qui s'ajoutent à ceux de Démantèlement tels que prévus pour le Concessionnaire.

#### **Article 4-2 Inventaire**

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la Convention ou deux (2) mois après la date de décision de résiliation anticipée, le Concessionnaire établit, contradictoirement avec le Concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

**Article 4-3 Démantèlement, remise en état, restauration ou réhabilitation du site**

1. Les opérations de Démantèlement et de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, sont réalisées conformément au dossier de précisions techniques annexé à la présente Convention, le cas échéant mis à jour par le Concessionnaire. Ce dernier respecte les prescriptions applicables au titre de l'autorisation délivrée conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

2. Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de la présente Convention, le Concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour en informer le Concédant vingt-quatre (24) mois au plus tard avant la date à laquelle il prévoit de mettre fin à l'exploitation, et, dans tous les cas, dès qu'il a décidé de la date de fin d'exploitation.

3. Au plus tard trois (3) ans avant le terme normal de la Convention, le Concessionnaire communique au Concédant, pour approbation, une étude portant sur l'optimisation des conditions du Démantèlement et de la remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, et à la sécurité maritime. Cette étude, réalisée aux frais du Producteur, comporte un calendrier de Démantèlement comprenant au moins trois événements-clés intermédiaires et objectifs.

En cas de résiliation, cette étude est communiquée au Concédant dès que possible et au plus tard douze (12) mois après, selon le cas, la date de saisine du tribunal administratif d'une requête tendant à la résiliation de la Convention ou la date de notification de la décision unilatérale de résiliation de la Convention.

Si l'État estime, par une décision motivée, que les mesures prévues dans cette étude sont insuffisantes et ne permettent pas de satisfaire aux objectifs de Démantèlement, il peut prescrire au Concessionnaire des mesures additionnelles relatives au Démantèlement et à la remise en état du site, sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 7-6.

4. Si le Concessionnaire ne respecte pas ses obligations relatives au Démantèlement, le Concédant peut appliquer les pénalités prévues à l'Article 2-6(iii).

5. En cas d'application des stipulations de l'Article 2-7, les obligations du Concessionnaire relatives au Démantèlement sont suspendues jusqu'à ce que l'événement constituant une cause exonératoire cesse de faire obstacle à la réalisation des opérations de Démantèlement.

Si l'événement constituant une cause exonératoire rend impossible la réalisation des opérations de Démantèlement de manière définitive ou pour une période supérieure à un (1) an, l'État peut décider de libérer le Concessionnaire de son obligation de Démantèlement, sous réserve du versement à l'État d'une somme correspondant au montant (hors majoration du montant de la garantie prévue à l'Article 4-1-2) de la garantie financière prévue à l'Article 4-1.

6. Les obligations du Concessionnaire relatives au Démantèlement, à la remise en état, la réhabilitation ou la restauration du site (en ce inclus les stipulations relatives aux pénalités et aux garanties) demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à leur entière exécution, nonobstant la fin normale ou anticipée de la Convention.

7. L'État peut procéder d'office après mise en demeure préalable, aux frais du Concessionnaire, le cas échéant par appel des garanties en vigueur au titre du Cahier des Charges ou de l'Article 4-1, aux travaux de Démantèlement ou de remise en état, restauration ou réhabilitation du site par le Concessionnaire qui n'auraient pas été réalisés dans les conditions prévues à l'Article 4-3, sans préjudice de la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au (iii) de l'Article 2-6 ou de dresser procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du CG3P.

ANNEXE 5 AU CAHIER DES CHARGES

Parc éolien de Dunkerque

\* \*

\*

**TITRE 5 RESILIATION DE LA CONCESSION****Article 5-1 Résiliation à la suite de certaines décisions faisant obstacle au Projet**

Si au cours de l'exécution de la Convention :

- la Commission européenne prend une décision définitive déclarant le Projet incompatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État,
- la décision de la Commission européenne déclarant le Projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État est annulée par une décision juridictionnelle définitive,
- l'autorisation délivrée sur le fondement des dispositions de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation d'exploiter au sens de l'article L. 311-1 du code de l'énergie est annulée par une décision juridictionnelle définitive,

les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais, à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin de rechercher d'autres solutions permettant la poursuite du Projet dans des conditions équivalentes.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans un délai maximal de six (6) mois suivant l'événement précité, le Concédant pourra procéder à la résiliation de la Convention, sans ouvrir droit à une quelconque indemnité de résiliation au bénéfice du Concessionnaire au titre de la concession.

**Article 5-2 Résiliation par le Concédant pour un motif d'intérêt général**

Le Concédant peut résilier la Convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois à compter de la réception de la notification faite au Concessionnaire.

Il est précisé que la date de prise d'effet de la résiliation correspond à la date à laquelle le préavis susvisé expire, étant entendu que le Concessionnaire reste, en tout état de cause, tenu par ses obligations relatives aux opérations de Démantèlement et de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site, ces obligations demeurant en vigueur jusqu'à leur complète exécution.

En cas de résiliation de la Convention pour motif d'intérêt général, le Concédant verse à ce titre une indemnité égale à (A) – (B).

Le montant de l'indemnité (A) - (B) est calculé sur la base de la documentation financière et contractuelle du Projet communiquée au Concédant conformément aux stipulations de l'Article 2-3 et aux dispositions du Cahier des Charges.

Où A comprend, sans double compte :

- A-1 : la totalité de l'encours réel des Financements Externes dans la limite de l'encours théorique indiqué dans la chronique figurant en Annexe 5 (plan de financement), et des éventuels crédits-relais fonds propres, augmenté des intérêts courus et non échus à la date de prise d'effet de la résiliation.
- A-2 : une valeur correspondant aux Fonds Propres effectivement libérés (hors encours des crédits-relais fonds propres) et à la perte de profit du Concessionnaire calculée comme suit :

$$A-2 = (-1) \times \sum_{(de\ i = V \text{ à } F)} (1+t)^{(F-i)/365} \times Di \times Ai$$

Où :

- t est arrêté de la manière suivante :

## ANNEXE 5 AU CAHIER DES CHARGES

### Parc éolien de Dunkerque

- Avant le terme du Contrat de complément de rémunération : indemnisation à un TRI correspondant au  $\frac{3}{4}$  du TRI prévisionnel calculé à la date de prise d'effet de la résiliation dans la limite du TRI actionnaire tel qu'il ressort du modèle du Bouclage Financier ;
- Après le terme du Contrat de complément de rémunération : indemnisation au TRI prévisionnel calculé à la date de prise d'effet de la résiliation, dans la limite du TRI actionnaire tel qu'il ressort du modèle du Bouclage Financier ;
- F est la date de prise d'effet de la résiliation pour motif d'intérêt général de la Convention ;
- V est la date du Bouclage Financier ;
- i correspond à chaque date à laquelle survient un flux D entre V et F ;
- Di est un montant du flux actionnaire survenant à la date i. Un flux actionnaire est défini comme :
  - une injection effective de capital social ;
  - un tirage sur les prêts subordonnés d'actionnaires ;
  - un versement de dividende ;
  - un paiement d'intérêt au titre des prêts subordonnés d'actionnaires ;
  - un remboursement du principal des prêts subordonnés d'actionnaires ;
  - un remboursement de capital social.
- Ai est égal à -1 si Di est une injection effective de capital social ou un tirage sur les prêts subordonnés d'actionnaires et +1 dans les autres cas.

Il est précisé que les flux liés aux éventuels crédits-relais fonds propres ne sont pas considérés comme des flux actionnaires. Les montants et l'échéancier des flux actionnaires sont ceux correspondant aux flux réels, c'est-à-dire ceux effectivement constatés depuis le Bouclage Financier jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

- A-3 : l'ensemble des sommes engagées par le Concessionnaire dûment justifiées par les besoins de la réalisation de l'Installation, non encore payées à ses prestataires à la date de prise d'effet de la résiliation, et non prises en compte dans le montant A-1 ou le montant A-2 ;
- A4 : les coûts raisonnables et dûment justifiés associés à la rupture de tous les contrats (y compris les sous-contrats) conclus par le Concessionnaire avec ses cocontractants, hors contrats de financement prévus au paragraphe A5, dans la limite, (i) en cas de résiliation avant la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation, d'un montant égal à la somme de 10 % des montants non encore décaissés au titre des contrats conclus par le Concessionnaire relatifs à la construction de l'Installation, et de 25 % du montant annuel moyen des contrats de maintenance et d'exploitation de l'Installation conclus par le Concessionnaire, (ii) en cas de résiliation après la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation, de 100 % du montant annuel moyen des contrats de maintenance et

## ANNEXE 5 AU CAHIER DES CHARGES

### Parc éolien de Dunkerque

d'exploitation de l'Installation conclus par le Concessionnaire. Ces montants sont exprimés en euros en valeur date de signature de la Convention ;

- A5 : les coûts de rupture des financements à taux fixe dûment justifiés (hors coûts de débouclage des Instruments de Couverture), sous réserve que les clauses d'indemnisation en cas de rupture anticipée correspondent aux pratiques de marché applicables au mode de financement retenu, appréciées à l'époque où les contrats ont été conclus.

Et où B comprend, sans double compte :

- B-1 : tout montant dû en application de la Convention et non versé par le Concessionnaire à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- B-2 : le solde de trésorerie positif du Concessionnaire (tous comptes confondus), en ce compris la somme (i) des éventuelles subventions publiques versées et non utilisées, (ii) des Financements Externes tirés et non utilisés par le Concessionnaire et (iii), le cas échéant, du solde positif du compte destiné à financer les opérations de Démantèlement et de remise en état ;
- B-3 : les indemnités d'assurance perçues ou à percevoir par le Concessionnaire, dès lors qu'elles n'ont pas encore été affectées à des travaux de réparation de l'Installation ;
- B-4 : les sommes perçues ou à percevoir par le Concessionnaire en contrepartie de la cession à des tiers ou de la réutilisation de tout ou partie des ouvrages, installations et équipements conservés par le Concessionnaire à la suite des opérations de Démantèlement et de remise en état, déduction faite des frais engagés par le Concessionnaire pour procéder à la cession dûment justifiés.

Le montant de l'indemnité (A)-(B) est majoré le cas échéant du montant de la TVA à reverser au Trésor Public.

Le montant de l'indemnité (A)-(B) est majoré ou minoré de la soulte négative ou positive effectivement payée ou perçue résultant du débouclage des éventuels Instruments de Couverture.

L'indemnité (hors coût de débouclage des éventuels Instruments de Couverture qui sera calculé le jour du débouclage effectif) est calculée pour ses différentes composantes à la date de prise d'effet de la résiliation, et elle est majorée des coûts de portage raisonnables et dûment justifiés entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date d'exigibilité des sommes correspondantes.

Les composantes A1, A3, A4 et A5 de l'indemnité calculée au titre du présent Article sont versées au Concessionnaire, après déduction des montants B-1 à B-3, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation. Si cette part du montant de l'indemnité est négative, la valeur absolue de cette somme est payée par le Concessionnaire au Concédant.

La composante A2 est versée, le cas échéant après déduction de la composante B-4, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date où le Démantèlement et la remise en état du site sont dûment constatés par l'État. En cas de désaccord entre les Parties sur le constat de Démantèlement et de remise en état du site, il est fait application des stipulations de l'Article 7-6. Si cette part du montant de l'indemnité est négative, la valeur absolue de cette somme est payée par le Concessionnaire au Concédant. Il est entendu que si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Démantèlement et de remise en état du site, le Concessionnaire n'a ni cédé à des tiers, ni réutilisé les ouvrages, installations et équipements conservés à la suite des opérations de Démantèlement et de

## ANNEXE 5 AU CAHIER DES CHARGES

### Parc éolien de Dunkerque

remise en état, B-4 est égal à zéro (0), sous réserve que le Concessionnaire apporte la preuve qu'il a accompli les diligences que l'on peut raisonnablement attendre de la part d'un producteur d'électricité dans des conditions similaires pour céder les biens concernés ou les réutiliser.

En cas de retard dans le versement de l'indemnité, il est appliqué un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal.

Le montant de l'indemnité (A)-(B) est évalué par le Concédant. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, il est fait application des stipulations de l'Article 7-6.

Afin de permettre au Concessionnaire de procéder aux opérations de Démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du site, le Concédant verse au Concessionnaire les montants dûment justifiés correspondant aux coûts de ces opérations, dans la limite d'un montant égal à celui actualisé des garanties financières prévues à l'Article 4-1.

Pour la conclusion des contrats nécessaires aux opérations de Démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du site, le Concessionnaire s'engage à organiser une procédure de consultation et, à la demande du Concédant, à associer ce dernier à l'organisation de cette procédure et à la sélection du ou des prestataires chargés de la réalisation des travaux, le Concessionnaire restant seul maître du choix de ses prestataires.



**Article 5-3 Déchéance**

1. Sous réserve des stipulations de l'Article 2-7, la Convention peut, à la demande du Concédant, être résiliée par le juge administratif dans les cas suivants :

- (i) faute grave du Concessionnaire commise en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la Convention ;
- (ii) retard dans le démarrage des travaux dans les conditions définies à l'Article 3-2 ;
- (iii) atteinte du plafond de pénalités prévu au (ii) de l'Article 2-6 deux années consécutives, sauf accord des Parties pour le majorer ; et
- (iv) inexécution grave par le Concessionnaire de ses obligations de réparation des dommages causés au domaine public dans les conditions de l'Article 3-7.

2. En outre, et par exception à ce qui précède, sous réserve des stipulations de l'Article 2-7, le Concédant peut procéder à la résiliation unilatérale de la Convention dans les cas suivants :

- (i) retrait par l'autorité compétente, en application de l'article L. 142-31 du code de l'énergie, de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, dès lors que ce retrait est devenu définitif et purgé de tout recours, et sous réserve qu'une nouvelle autorisation n'ait pas été délivrée au Concessionnaire dans un délai de cinq (5) mois ;
- (ii) arrêt de l'activité caractérisée par l'absence d'injection d'électricité sur le réseau, après la Date Effective de Mise en Service, pendant une durée au moins égale à trois (3) ans, sauf si l'absence d'injection pendant cette période a été autorisée par le ministre chargé de l'énergie à la demande du Concessionnaire ;
- (iii) mise en liquidation judiciaire du Concessionnaire ;
- (iv) absence de constitution ou de renouvellement des garanties financières prévues par l'Article 4-1 ou de souscription ou de renouvellement des polices d'assurances prévues par le paragraphe 2 de l'Article 2-5.

3. Préalablement à toute saisine du juge du contrat, ou à l'exercice de la résiliation unilatérale, si le Concédant estime que sont réunies les conditions d'application d'un des cas de résiliation mentionnés ci-dessus, il notifie au Concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le Concessionnaire, d'une durée minimale de deux (2) mois.

Simultanément à l'envoi de la mise en demeure au Concessionnaire, le Concédant adresse une copie de celle-ci aux créanciers financiers ayant conclu les contrats de financement avec le Concessionnaire pour les besoins du financement du Projet ou le cas échéant au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet préalablement désignés par le Concessionnaire afin de leur permettre de proposer au Concédant, dans le délai indiqué dans la mise en demeure, une entité à substituer au Concessionnaire pour la poursuite de la Convention dès lors qu'elle présente des garanties techniques et financières satisfaisantes.

À l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure, si le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations et si les créanciers financiers ou le cas échéant le représentant des créanciers financiers n'ont pas proposé d'entité substituée, ou si le Concédant a refusé, de façon motivée, la substitution proposée, ce dernier peut, selon le cas, saisir le juge pour résilier la Convention ou notifier la résiliation unilatérale.

De convention expresse, le Concessionnaire stipule et le Concédant promet, au bénéfice des créanciers financiers susvisés, que ces derniers pourront, par l'intermédiaire de leur représentant, se prévaloir des stipulations du présent paragraphe 3 les concernant.

4. En cas de déchéance, le Concédant peut procéder, si le Concessionnaire lui en fait la demande, à la réadjudication de la Concession. À cet effet, le Concédant organise une adjudication sans mise à prix plancher en vue de permettre la reprise de l'Installation par un tiers.

La reprise des ouvrages par l'adjudicataire est conditionnée à la délivrance, par l'État, d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime à l'adjudicataire et au transfert ou à l'octroi des autres autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de l'Installation dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. La nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime comporte des droits et obligations analogues à ceux de la présente Convention. Le prix acquitté par l'adjudicataire pour la reprise de l'Installation est reversé au Concessionnaire déchu, déduction faite des frais supportés par l'État pour l'organisation de la procédure d'adjudication. En cas d'échec de l'adjudication, le Concessionnaire déchu n'a droit à aucune indemnisation et reste tenu d'exécuter ses obligations de Démantèlement et de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site conformément à l'Article 4-3.

5. En cas de déchéance, sauf en cas de reprise des ouvrages dans les conditions de l'alinéa précédent, le Concessionnaire procède aux opérations de Démantèlement. Il fait son affaire de la cession, le cas échéant, à tout tiers des ouvrages et équipements démantelés.

6. En cas de déchéance, le Concessionnaire n'a droit à aucune indemnisation de la part du Concédant.

#### **Article 5-4 Résiliation par le Concédant par suite de la résiliation de la concession relative aux ouvrages de raccordement de l'Installation**

La concession est résiliée par le Concédant, après accord du Concessionnaire, dès lors que la concession des ouvrages de raccordement de l'Installation est résiliée et que ces ouvrages sont rendus indisponibles pour l'évacuation de l'électricité produite par l'Installation sur le RPT.

Dans ce cas, le Concédant indemnise le Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 5-2.

#### **Article 5-5 Résiliation à l'initiative du Concessionnaire**

Sans préjudice des obligations du Concessionnaire en matière de Démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du site, la Convention est résiliée par le Concédant, à la demande du Concessionnaire et moyennant un préavis minimal d'un (1) mois, si le Concessionnaire décide d'arrêter définitivement le Projet.

Dans ce cas, le Concessionnaire en informe le Concédant par lettre recommandée avec avis de réception. Il joint une note spécifiant les motifs de sa demande. Après examen de cette demande, le Concédant prononce la résiliation de la Convention.

Le Concessionnaire procède aux opérations de Démantèlement et de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site conformément à l'Article 4-3. Aucune indemnité n'est due entre les Parties au titre de la présente Convention. Le Concessionnaire fait son affaire de la cession, le cas échéant, à tout tiers des ouvrages et équipements démantelés.

Pour les besoins de l'application du présent Article, il est précisé que la Convention est résiliée à la date à laquelle le préavis susvisé expire, sans préjudice des obligations des Parties pendant la durée des opérations de Démantèlement et de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site devant être réalisées par le Concessionnaire à l'expiration de ce préavis.

#### **Article 5-6 Résiliation résultant d'un retard de mise à disposition des ouvrages de raccordement**

En cas de retard de mise à disposition des ouvrages de raccordement de l'Installation, donnant lieu à une indemnisation du Producteur par le Gestionnaire du RPT conformément à l'article 4.9 du Cahier

## ANNEXE 5 AU CAHIER DES CHARGES

### Parc éolien de Dunkerque

des Charges, le Producteur peut, si le plafond d'indemnisation prévu à l'article 4.9 du Cahier des Charges est atteint, saisir le juge administratif afin qu'il prononce la résiliation de la Convention.

En cas de résiliation de la Convention conformément aux stipulations de l'alinéa précédent, l'État verse au Producteur une indemnité dont le montant est fixé par le juge conformément aux stipulations ci-dessous.

Dans le cas d'un financement externe, le montant de l'indemnisation due au Concessionnaire est égal à l'encours réel des Financements Externes dans la limite de l'encours théorique indiqué dans la chronique figurant en annexe 5 (plan de financement), augmenté des intérêts courus et non échus y afférents et des éventuels frais de rupture des Instruments de Couverture, étant précisé que si la rupture de ces instruments engendre une soulte, celle-ci est déduite de l'indemnité due. Le montant de l'indemnisation due au Concessionnaire ne couvre pas la valeur correspondant aux Fonds Propres.

Dans les autres cas, notamment pour les financements sur bilan ou les financements apportés par les actionnaires directs ou indirects du Producteur, le montant de l'indemnisation due au Producteur est égal à quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur des Fonds Propres effectivement libérés.

Dans tous les cas, le Producteur renonce irrévocablement à toute indemnisation au titre de la perte de bénéfice subie.

\* \*  
\*

**TITRE 6 CONDITIONS FINANCIERES**

**Article 6-1 Redevance domaniale**

Le Concessionnaire acquitte auprès du Concédant une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime par l'Installation, sauf pendant la période comprise entre la Date de Prise d'Effet du Contrat de complément de rémunération et son terme normal ou anticipé au cours de laquelle l'occupation s'effectuera à titre gratuit conformément aux dispositions du VI de l'article 58 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

Conformément à la décision du directeur départemental des finances publiques du Nord en date du [●] dont la copie constitue l'Annexe 4 à la présente Convention, le montant de la redevance est fixé à [●] en application des dispositions de l'arrêté du 2 avril 2008 relatif aux tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public de l'État par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires.

Le Concessionnaire s'acquitte de la redevance auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) Division Domaine de [●], dont les bureaux sont situés [●].

La redevance annuelle est actualisée le 1er janvier de chaque année en fonction de la variation du dernier indice du coût de la construction publiée par l'INSEE à la date du 1er décembre de l'année précédente.

Le Concessionnaire acquitte l'élément fixe de la redevance dans les trente (30) jours suivant la notification du présent titre pour la première année, puis pour les années suivantes avant le 31 janvier de chaque année.

L'élément variable de la redevance, calculé en fonction des mégawatts installés, est exigible à compter du premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la notification de la présente Convention.

Le Concessionnaire est tenu de communiquer au directeur départemental des finances publiques du Nord, à sa demande, tout document nécessaire à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de la redevance.

Sauf en cas de résiliation par le Concédant dans les conditions de l'Article 5-2 ou en cas de circonstances de force majeure, les redevances payées d'avance par le Concessionnaire restent acquises au Concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, en application de l'article L. 2125-5 du CG3P, les sommes dues sont majorées d'intérêts au taux légal. Ces intérêts courent de plein droit au profit du comptable public, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente (30) jours et les fractions de mois sont négligées.

**Article 6-2 Frais de publicité**

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente Convention sont à la charge du Concessionnaire.

\* \*  
\*

**TITRE 7 STIPULATIONS DIVERSES**

**Article 7-1 Avenant**

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente Convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

**Article 7-2 Mesures de police**

Les mesures de police prises dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public, sont arrêtées par le préfet ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le Concessionnaire entendu.

**Article 7-3 Actionnariat**

Le Concessionnaire informe le préfet de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce au moins trente (30) jours avant sa prise d'effet.

**Article 7-4 Notifications administratives**

Le Concessionnaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne dans le département du Nord un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du Concessionnaire.

Le Concédant désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente Convention.

**Article 7-5 Confidentialité des documents ou informations transmises par le Concessionnaire**

Au sens du présent Article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels (i) dans la présente Convention ou (ii) par le Concessionnaire lors de leur transmission au Concédant, en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, telles que le titre Ier du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 124-4 du code de l'environnement ou l'article L. 413-1 du code minier.

Le Concédant s'engage à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou par une décision administrative (autre que celle du Concédant) s'imposant à lui.

En cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations identifiés comme tels par la présente Convention ou par le Concessionnaire, le représentant qualifié du Concédant visé à l'Article 7-4 se rapproche du Concessionnaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

**Article 7-6 Règlement des différends**

Tout différend né de l'exécution de la présente Convention sera précédé, avant saisine de la juridiction administrative compétente, d'une tentative de règlement amiable.

## ANNEXE 5 AU CAHIER DES CHARGES

### Parc éolien de Dunkerque

Il est expressément convenu que l'éventuelle tentative de règlement amiable du différend ne saurait faire obstacle à ce que le Concédant mette en œuvre toute mesure prévue par la présente Convention ou par les dispositions législatives et réglementaires pour l'exécution de la Convention.

#### **Article 7-7 Approbation**

La présente Convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

\* \*  
\*

#### **ANNEXES :**

Annexe 1 : Dossier de précisions techniques ;

Annexe 2 : Liste des principaux contrats conclus ou à conclure par le Concessionnaire avec ses prestataires ;

Annexe 3 : Liste des autorisations essentielles visées à l'Article 3-2 de la Convention ;

Annexe 4 : Décision du directeur régional des finances publiques de [●] en date du [●]

Annexe 5 : Plan de financement : *cette annexe sera établie conjointement et paraphée par l'Etat et le Concessionnaire lors du Bouclage Financier. A cette date, elle sera incorporée à la présente Convention.*

Annexe 6 : Cahier des Charges : *le Cahier des Charges en date du [●] est réputé annexé à la présente Convention par référence.*

ANNEXE 5 AU CAHIER DES CHARGES

Parc éolien de Dunkerque

**ANNEXE 1**

**DOSSIER DE PRECISIONS TECHNIQUES**

ANNEXE 5 AU CAHIER DES CHARGES

Parc éolien de Dunkerque

**ANNEXE 2**

**LISTE DES PRINCIPAUX CONTRATS CONCLUS OU A CONCLURE PAR LE CONCESSIONNAIRE AVEC  
SES PRESTATAIRES**

*NB : la liste des principaux contrats sera établie dans le cadre de la finalisation de la convention et de ses annexes en fonction des caractéristiques du projet du Lauréat*



**ANNEXE 3**

**LISTE DES AUTORISATIONS ESSENTIELLES MENTIONNEES A L'ARTICLE 3-2 DE LA CONVENTION**

*NB : la liste des autorisations essentielles sera établie dans le cadre de la finalisation de la convention et de ses annexes en fonction des caractéristiques du projet du Lauréat*

ANNEXE 5 AU CAHIER DES CHARGES

Parc éolien de Dunkerque

**ANNEXE 4**

**DECISION DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE [●] EN DATE DU [●]**

ANNEXE 5 AU CAHIER DES CHARGES

Parc éolien de Dunkerque

**ANNEXE 5**  
**PLAN DE FINANCEMENT**

ANNEXE 5 AU CAHIER DES CHARGES

Parc éolien de Dunkerque